



MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA
REPRISE DES RESEAUX DE L'ALLEE DES DECOUVERTES
ET DE LA DEPOSE D'UNE PASSERELLE SITUEE
SUR LE CAMPUS ESSONNIEN DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHE	4
1.2 DEFINITION DES PARTIES	4
1.3 SOUS-TRAITANCE	4
1.4 CONTENU DE LA MISSION	5
1.5 TRANCHES ET OPTIONS	6
1.6 PERSONNES CONCERNEES PAR L'OPERATION SANS ETRE PARTIES AU MARCHE	6
1.7 CONTROLE ET DIRECTION DU MARCHE	8
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8
2.1 PIECES PARTICULIERES	8
2.2 PIECES GENERALES	9
ARTICLE 3. EXECUTION DU MARCHE	9
3.1 FORME DU MARCHE	9
3.2 DUREE ET DELAI	9
3.3 REGLES RELATIVES A LA MOBILISATION DES RESSOURCES	9
3.4 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	10
ARTICLE 4. CLAUSES FINANCIERES	10
4.1 GENERALITES ET CARACTERISTIQUE DES PRIX PRATIQUES	10
4.2 FORFAIT DE REMUNERATION PROVISoire	11
4.3 PRIX REVISABLES	11
4.4 MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN	12
4.5 ENGAGEMENT CONTRACTUEL DU MAITRE D'ŒUVRE	14
4.6 REGLEMENT DES COMPTES	19
ARTICLE 5. DELAIS DES PRESTATIONS ET ADMISSION DES RENDUS D'ETUDES	27
5.1 GENERALITES	27
5.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS PAR ELEMENT DE MISSION :	27
5.3 ADMISSION DES PRESTATIONS	28
ARTICLE 6. PENALITES	30
RETARD DANS LA VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS.	31
RETARD DANS LA VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR ET L'ETABLISSEMENT DU DECOMPTE GENERAL.	31
ARTICLE 7. ASSURANCES	31

<u>ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 11. FIN DE LA MISSION</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 12. RESILIATION</u>	<u>36</u>
<u>ARTICLE 13. DEROGATION AU CCAG-MOE</u>	<u>39</u>

ARTICLE 1. OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les éléments de mission du présent marché correspondent aux attentes et enjeux de la maîtrise d'ouvrage relatifs à la reprise des réseaux et la dépose d'une passerelle piétonne au-dessus de l'Yvette de l'allée des découvertes. Elle concerne une « mission de base » au sens de l'article R.2431-5 du code de la commande publique. S'ajoutent à cette mission de base, des missions complémentaires, celle du diagnostic et celle de l'ordonnancement le pilotage et la coordination.

Les missions confiées au titulaire sont décrites notamment par les dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Ces missions sont définies au sein du cahier des clauses techniques.

Lieux d'exécution : allée des découvertes 91400 Orsay en Essonne.

1.2 Définition des parties

Les parties au marché sont :

D'une part, le Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), représentant le maître de l'ouvrage, désignée ci-après par les termes « le maître de l'ouvrage », « la personne publique » ou « l'Université Paris-Saclay » ou « le RPA ».

D'autre part, le titulaire du marché mentionné dans l'Acte d'Engagement et désigné dans ce CCAP indifféremment par les termes :

- le maître d'œuvre
- le titulaire
- le prestataire
- le groupement

1.3 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

Le prestataire sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant sont possibles au cours de l'exécution du marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit joindre en sus des documents exigés par l'article R2193-1 du Code de la Commande publique, une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet"

Mes demandes de paiement seront libellées en euros

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 30.1 du CCAG-MOE).

1.4 Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire ainsi que sa finalité et ses exigences est constituée des éléments de mission définis aux articles R.2431-4 à R.2431-7 et R.2431-19 à R.2431-23 du Code de la Commande Publique, et est complétée par les dispositions indiquées dans :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- A noter que la partie autorisations administratives traitée dans la mission Avant Projet (article 2431-20 du code de la commande publique) peut ne concerner qu'une autorisation interne à l'université.

La mission du titulaire est composée, en outre des obligations de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Des dispositions à prendre dans le cadre de la protection de la main-d'œuvre des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin,
- De la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière,
- Des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux au vue de l'importante présence d'amiante au sein des bâtiments
- Des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens.

Tranches et options

1.4.1 Décomposition en tranches

Sans objet

1.4.2 Autres options

Le marché comporte des clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique (article 4.4. du présent CCAP).

1.5 Personnes concernées par l'opération sans être parties au marché

1.5.1 Maitrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Université Paris-Saclay. La Direction de l'Aménagement et du Patrimoine Immobilier de l'Université sera l'interlocuteur privilégié du titulaire. Sur les sujets de courant faible, la Direction des Systèmes d'Informations sera systématiquement associée et décisionnaire.

1.5.2 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Dans le cas où des observations du contrôleur technique sont notifiées pour exécution par le maître d'ouvrage ou directement par le contrôleur technique au maître d'œuvre, ce dernier doit tenir compte de l'ensemble de ces observations. La prise en compte se fait aux frais du maître d'œuvre et doit permettre d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Toutes les réserves non levées au moment des Opérations Préalables à la Réception devront être stipulées par le maître d'œuvre dans le Procès-Verbal (formulaire EXE4 ou équivalent) des travaux.

Il appartient au maître d'œuvre de proposer au maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du contrôleur technique et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

- Le titulaire communique directement au contrôleur technique :
 - Tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - Tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le titulaire informe le contrôleur technique de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire s'engage à fournir au contrôleur technique, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de sa mission.

- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, du contrôleur technique.

1.5.3 CSPS

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du titulaire pour ses différentes réunions.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - Tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.
- Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer et notifie aux titulaires des marchés de travaux copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux, après avoir :
 - Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - Été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),

1.5.4 Programme

Le programme de l'opération est rédigé par le Maître d'ouvrage et précisé dans l'article 2 du CCTP. Ce programme constitue la base du marché de maîtrise d'œuvre. Le Maître d'ouvrage s'assure de la bonne prise en compte des exigences du programme par le maître d'œuvre dans le cadre de sa conception.

1.6 Contrôle et direction du marché

Seules les personnes suivantes sont habilitées, ès-qualité, à engager le pouvoir adjudicateur pour la conduite opérationnelle et le contrôle des études objet de ce marché :

- Directeur de la Direction de l'Aménagement, du Patrimoine et de l'Immobilier de l'Université Paris-Saclay et ses adjoints ;
- Chargés d'opérations de la Direction de l'Aménagement, du Patrimoine et de l'Immobilier de l'Université Paris-Saclay.

Par dérogation à l'article 3.8. du CCAG travaux, toutes les décisions, ordres ou remarques relatifs à cette conduite et à ce contrôle se concrétisent par des ordres de service écrits, signés, datés et notifiés par le Maître d'œuvre.

Seuls les OS de démarrage des travaux sont rédigés par la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire en accuse immédiatement réception. L'ordre de service est exécutoire sauf mention expresse contraire dans l'ordre de service.

L'absence de réserves formulées par le Titulaire dans les quinze (15) jours de la réception d'un ordre de service vaut à son acceptation.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières :
 - Annexe 1 : Désignation des cotraitants.
 - Annexe 2 : La répartition des honoraires entre les cotraitants.
 - Annexe 3 : cadre de décomposition du prix global et forfaitaire
 - Annexe 4 : Le bordereau de prix unitaires
 - Annexe 5 : La déclaration de sous-traitance (DC4 ou acte spécial modificatif)
- Le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

- L'offre technique du titulaire

2.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 modifié.

ARTICLE 3. EXECUTION DU MARCHE

3.1 Forme du marché

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre au sens de l'article R.2172-1 du Code de la commande publique. Il est conclu à prix provisoire dans les conditions de l'article R.2112-18 du Code de la commande publique et des stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières.

3.2 Durée et délai

La durée du marché court de sa notification jusqu'à la fin des obligations contractuelles. Elle est estimée à 24 mois (6 mois d'études, 6 mois de travaux, 1 an de période de garantie de parfait achèvement).

Les délais des éléments de mission sont précisés à l'article 5.2. du présent CCAP.

3.3 Règles relatives à la mobilisation des ressources

Le titulaire indique dans son mémoire justificatif et à l'acte d'engagement les personnes qui participeront personnellement à l'exécution des prestations objet du marché sans préjudice de la participation d'autres personnes.

En tant que marché de maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage entend bénéficier des compétences soumises au stade de l'offre. Ainsi, la maîtrise d'ouvrage sera extrêmement vigilante au respect des intervenants sus mentionnés : elle pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le maître d'œuvre n'a pas prévenu en cas de changement.

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le remplacement de la personne désignée. Au préalable, le maître d'ouvrage informera le titulaire de la difficulté qu'il rencontre dans l'exécution de la prestation. Le titulaire disposera de 15 jours pour présenter un remplaçant disposant d'un profil équivalent/de compétences et d'une expérience équivalente sous peine d'application de la pénalité définie à l'article 6 du présent CCAP.

Celui-ci est considéré comme accepté si le maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai de 15 jours.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE.

Cet article déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

3.4 Clauses sociales et environnementales

3.4.1 Clauses sociales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre s'engage à réaliser une action d'insertion sociale visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Les personnes concernées par cette action d'insertion sont notamment issues des catégories suivantes :

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, travailleurs handicapés, jeunes sans qualification, seniors demandeurs d'emploi, habitants de quartiers prioritaires, réfugiés, etc.).

3.4.2 Clauses environnementales

Le titulaire du marché est le garant de la performance environnementale des produits consommateurs d'énergie liés à l'exécution des prestations.

Il assure un rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de techniques, produits et matériels compatibles avec l'approche du développement durable.

Optimisation des déplacements

Le titulaire du marché devra optimiser ses déplacements en privilégiant les transports en commun ou les modes de déplacement doux. L'organisation de réunions en visioconférence peut être envisagée mais ne pourra se faire qu'avec l'accord formel et préalable du maître d'ouvrage

ARTICLE 4. CLAUSES FINANCIERES

4.1 Généralités et caractéristique des prix pratiqués

L'offre de prix du titulaire est portée à l'acte d'engagement, en la forme d'un forfait de rémunération, ce forfait est provisoire (par application des dispositions de l'article R. 2112-18 du code) et révisable.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix du marché sont réputés complets. Ils comprennent donc notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements des personnels et aux droits d'utilisation des résultats. Les prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le présent marché public est traité à prix forfaitaires provisoires qui deviennent définitifs dans les conditions prévues par le présent cahier.

4.2 Forfait de rémunération provisoire

Le forfait de rémunération est provisoire, en application des dispositions des articles L2432-1 et R2112-18 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2432-6 du Code, ce forfait tient compte :

1. de l'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, des délais impartis et, lorsqu'ils sont souscrits, des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;
2. du degré de complexité de cette mission, appréciée notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme, y compris son phasage ;
3. du coût prévisionnel des travaux basés soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet.

Le montant provisoire est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R2431-26 du CCP, les études d'avant-projet permettent d'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux sur la base de laquelle le forfait de rémunération du maître d'œuvre est fixé.

Sur la base de ces études, le maître d'ouvrage se prononce sur les travaux qu'il retient.

Le forfait rémunération provisoire est rendu définitif, par avenant pris en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

A programme constant, le forfait de rémunération provisoire (Fp) est transformé en forfait définitif (Fd), soit :

$$Fd = Fp$$

En cas de modification de programme, le forfait de rémunération peut évoluer dans les conditions fixées au présent CCAP.

4.3 Prix révisibles

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois qui apparaît en première page de l'acte d'engagement est appelé « mois zéro » (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0,5 + 0,5 \times \text{ING}(n)/\text{ING}(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture), index publié l'INSEE, ING(n) est le dernier indice connu de l'index au premier jour du mois de réalisation des prestations.

ING(o) est le dernier indice connu de l'index au premier jour du mois zéro.

Ils sont par conséquent les index définitifs.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

4.4 Modifications en cours d'exécution du marché - clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- La modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché ;
- La modification du phasage des travaux.
- La modification de l'allotissement des travaux
- La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux ;
- La validation par le Maître d'ouvrage des CV des personnes appelées à remplacer les exécutants désignés à la notification du marché.
- Le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive sur la base de l'avant-projet conformément à l'article R.2432-7 du CCP.
- En cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 20% par rapport à celle prévue dans les documents particuliers du marché et à condition que ce retard soit imputable au Maître d'ouvrage ou à un aléa extérieur aux parties, les parties se rapprochent afin de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire du maître d'œuvre.
Dans le cas où la durée de prolongation du chantier serait due seulement à une prolongation des délais des périodes de déménagement, le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire.

Il est porté à la connaissance du Titulaire que ces modifications ne peuvent être réalisées que par avenants ou ordres de service.

Si une modification de marché s'avérait nécessaire, lors de l'exécution d'un marché, sa mise au point se fera en prenant pour base les prix issus de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché ou du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seraient fixés par ordre de service, et/ou par avenant.

Le marché est conclu à prix provisoire. Il est rendu définitif, par avenant pris en application de l'article R.2194-1 du Code.

A programme constant, le forfait de rémunération provisoire (Fp) est transformé en forfait définitif (Fd), soit $Fd = Fp$.

Dans le cas contraire, où des modifications dans la consistance du projet sont effectuées, le forfait de rémunération peut être modifié dans les conditions suivantes.

Lorsque la consistance du projet, des travaux ou les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre s'oblige à renseigner, au fur et à mesure, dans un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Pour chacune d'entre elles, le Maître d'œuvre s'oblige à produire une fiche modificative de projet « FMP » (en étape de conception) ou de travaux « FTM » (en étape travaux). Dans le cas où ces modifications ont une incidence sur la rémunération du maître d'œuvre (dans les conditions fixées ci-après), le maître d'œuvre établit un devis.

Dans le cadre de la gestion des modifications dans la consistance du projet, le maître d'œuvre s'oblige à proposer au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des deux catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : correspond aux modifications du fait du maître d'œuvre soit :**
 - Des modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et d'omissions qui lui sont imputables (1.A)
 - Des optimisations proposées par le maître d'œuvre et acceptées par la maîtrise d'ouvrage (1.B)

L'incidence financière des modifications de la catégorie 1.A ne peut en aucun cas, y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage, donner droit, pour le maître d'œuvre, à une modification de son forfait de rémunération.

Le cas échéant, si les optimisations proposées (catégories 1.B) et acceptées par le maître d'ouvrage permettent de réduire le coût objectif, le maître d'œuvre bénéficie d'une prime dans les conditions fixées à l'article 4.5.3 du présent document. Dans ce cas, l'augmentation du montant du forfait de maîtrise d'œuvre est conclue par avenant pris en application de la présente clause de réexamen.

- **Catégorie 2 : modification importante du programme demandé par le maître d'ouvrage en plus ou en moins-values.**

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications sont estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois m_0 du marché, fixé à l'acte d'engagement. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois « m_0 » du marché, fixé à l'acte d'engagement du marché.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte :

- Dans le coût objectif conception C(avp) et dans le coût objectif de référence C(pro) des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études,
- Dans le coût des travaux C(ref) résultant des marchés de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux et dans le coût constaté C(dgd).

Les modifications issues de la catégorie 2 peuvent donner lieu à modification de la rémunération du maître d'œuvre. La modification de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est demandée via un devis et intervient ultérieurement par modification du marché de maîtrise d'œuvre. Cette modification est établie en fonction de la nature et de l'étendue des études ou prestations complémentaires à réaliser pour les éléments de missions impactés.

Les conséquences financières sur la rémunération du forfait de maîtrise d'œuvre sont obtenues dans les conditions précisées ci-après et contractualisées par l'application de la présente clause de réexamen.

- **Catégorie 3 : modification qui s'impose au maître d'ouvrage, du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles.**

Les modifications issues de la catégorie 3 peuvent donner lieu à modification de la rémunération du maître d'œuvre. Cette modification est prise dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-avant au titre de la catégorie 2.

La fiche modificative de projet (FMP) ou de travaux (FTM) est approuvée par le maître de l'ouvrage préalablement à tout accord donné par le maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire la modification est considérée comme relevant de la catégorie 1.A. Le maître d'œuvre doit supporter toute conséquence ultérieure desdits travaux.

L'ensemble des fiches modificatives sont récapitulées dans un fichier dit « carnet des évolutions ».

Le maître d'œuvre soumettra les modèles des FMP et FTM à l'approbation du maître de l'ouvrage.

4.5 Engagement contractuel du maître d'œuvre

4.5.1 Généralités, symboles et formules utilisées

C(initial) Estimation prévisionnelle des travaux telle qu'elle figure au programme de l'opération ou a été arrêté conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à la signature du marché (cf. article R2432-2 du CCP)

Ce montant comprend toutes les dépenses nécessaires à la réalisation d'un ouvrage répondant au programme contractuel, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des frais de contrôle technique ou d'éventuelles interventions de laboratoire,
- des frais de coordination de sécurité
- des frais d'AMO

- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers.

Le C(initial) est décomposé par scénario de travaux

C (AVP) coût prévisionnel des travaux présenté par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet

Le C(AVP) est décomposé par scénario de travaux

C(AVP)' coût prévisionnel des travaux retenu arrêté par le maître d'ouvrage à l'admission de l'AVP (cf. article R.2432-3 du CCP)

Le C(AVP)' correspond au coût des travaux selon le scénario retenu par le maître d'ouvrage.

C(ref) coût de référence des travaux présenté par le maître d'œuvre à la remise du PRO

C(ref)' coût de référence des travaux retenu arrêté par le maître d'ouvrage à l'admission du PRO et servant de base au lancement de la consultation des entreprises de travaux (cf. article R.2432-3 du CCP)

C(tx) coût de réalisation des travaux déterminé à l'issue de la mise en concurrence

C(tx)' coût de réalisation des travaux arrêté par le maître d'ouvrage à la signature des marchés de travaux

C(dgd) coût constaté correspondant au coût des travaux réellement exécutés après levée des réserves

MT Montant de tous les marchés de travaux conclus après la consultation permettant de réaliser l'ouvrage conformément au programme et au Projet

Fp Forfait de rémunération provisoire, tel qu'il résulte de l'Acte d'Engagement, arrêté lors de la négociation du marché

Fd Forfait de rémunération définitif, tel qu'il résulte de l'application de l'article 4.4 du CCAP.

C(moe) Coefficient de maîtrise d'œuvre défini pour les scénarios de travaux considéré comme suit :

$$C(moe) = \text{forfait de maîtrise d'œuvre (Fp)} / \text{Estimation prévisionnelle des travaux (C (initial))}$$

Mois « m0 » : mois d'établissement du prix du marché, fixé à l'acte d'engagement du marché

Mois « m0 AVP » : mois de remise de l'AVP par le maître d'œuvre, admis par le maître d'ouvrage.

Mois « m0 PRO » : mois de remise du PRO par le maître d'œuvre, admis par le maître d'ouvrage.

Mois « m0 AO » : mois d'établissement des offres par lot.

4.5.2 Engagement sur l'estimation prévisionnelle des travaux

L'estimation prévisionnelle des travaux C(initial) est l'enveloppe financière que la maîtrise d'ouvrage envisage d'allouer à la réalisation de son opération. Ce coût est contractuellement fixé à l'acte d'engagement par scénario de travaux et arrêté conjointement avec le maître d'œuvre. Il s'entend comme la part du budget affectée aux travaux en « € HT Travaux ». Il est une condition essentielle et déterminante de la décision du maître d'ouvrage de réaliser le projet.

Ainsi le maître d'œuvre est responsable dans la conduite de ses missions et à chaque phase technique au respect de cette estimation qui s'entend comme un budget maximal, dans les conditions exposées aux articles suivants. Son non-respect emporte des conséquences sur la rémunération du maître d'œuvre dans les conditions fixées aux articles ci-après et à l'article 4.4 du présent CCAP.

4.5.3 Engagement de l'estimation prévisionnelle des travaux à l'AVP

Le maître d'œuvre est tenu de respecter l'estimation prévisionnelle des travaux par scénario de travaux. Lors de la remise par le maître d'œuvre de l'AVP, le maître d'ouvrage compare l'éventuelle différence entre cette estimation et le coût prévisionnel des travaux C(AVP) présenté par le maître d'œuvre par scénario de travaux.

La vérification s'opère par l'observation du rapport entre le coût prévisionnel des travaux C(AVP) et l'estimation prévisionnel des travaux C(initial) qui est égal à l'addition des modifications dans la consistance du projet conformément aux catégories listées à l'article 4.4 ci-avant :

$$C(AVP) - C(initial) = \text{Coût cat 1.A} + \text{Coût cat 1.B} + \text{Coût cat 2} + \text{Coût cat 3}.$$

Afin de vérifier le respect de l'engagement contractuel, le maître d'ouvrage exclut les modifications issues des catégories 2 et 3. Par ailleurs l'ensemble des coûts est comparé après réajustement au mois « m0 » opéré par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Si l'addition des mêmes catégories est **strictement supérieure à 0**, le rendu d'AVP peut être considéré par le maître de l'ouvrage comme rejeté au sens de l'article 5 du CCAP et le maître d'œuvre est tenu de reprendre ses études gratuitement pour présenter un nouvel AVP respectant l'engagement sur l'estimation prévisionnelle des travaux C(initial).

Si l'addition des modifications de catégories 2 et 3 est strictement supérieure à 0, la conséquence financière sur la rémunération du maître d'œuvre pour chaque partie technique « n » est négociée entre les parties qui s'obligent à se rencontrer pour identifier les conséquences sur le travail du Maître d'œuvre. Cette négociation s'opère sur la base des prix unitaires contractuellement arrêtés et sur une proposition de chiffrage faite par le Maître d'œuvre.

Aucune rémunération complémentaire ne s'applique aux phases antérieures déjà réalisées et ne s'applique pas à la phase en cours. La rémunération complémentaire s'applique aux parties techniques non encore réalisées impactées par les modifications. Les missions complémentaires peuvent être

incluses dans le périmètre du calcul de la rémunération complémentaire à condition que le maître d'œuvre démontre l'impact de la modification sur ces missions.

A l'admission de l'AVP, le maître d'ouvrage notifie par ordre de service le coût prévisionnel des travaux retenu C(AVP)' en valeur « m0 AVP » correspondant au scénario de travaux retenu. Un avenant est conclu sur le fondement de l'article R.2194-1 du CCP pour fixer de manière définitive le forfait de rémunération du maître d'œuvre pour les phases ultérieures.

4.5.4 Engagement de l'AVP au PRO

Le maître d'œuvre est tenu de respecter le coût prévisionnel des travaux retenu par le maître d'ouvrage C(AVP)' du scénario de travaux arrêté. Lors de la remise du Projet et au plus tard avant l'envoi du dossier de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage compare l'éventuelle différence entre le coût prévisionnel des travaux retenu C(AVP)' et le coût de référence des travaux C(pro).

La vérification s'opère par l'observation du rapport entre le coût de référence des travaux et le coût prévisionnel des travaux retenu qui est égal à l'addition des modifications dans la consistance du projet conformément aux catégories listées à l'article 4.4 ci-avant :

$$C(\text{ref}) - C(\text{AVP})' = \text{Coût cat 1.A} + \text{Coût cat 1.B} + \text{Coût cat 2} + \text{Coût cat 3}.$$

Afin de vérifier le respect de l'engagement contractuel, le maître d'ouvrage exclut les modifications issues des catégories 2 et 3. Par ailleurs l'ensemble des coûts sont comparés après réajustement au mois « m0 AVP » opéré par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Si l'addition des mêmes catégories est strictement supérieure à 0, le rendu PRO peut être considéré par le maître de l'ouvrage comme rejeté au sens de l'article 5.3.3 du CCAP et le maître d'œuvre est tenu de reprendre ses études gratuitement pour présenter un nouveau PRO respectant l'engagement sur le coût objectif.

Si l'addition des modifications de catégories 2 et 3 est strictement supérieure à 0, la conséquence financière sur la rémunération du maître d'œuvre pour chaque partie technique « n » est négociée entre les parties qui s'obligent à se rencontrer pour identifier les conséquences sur le travail du Maître d'œuvre. Cette négociation s'opère sur la base des prix unitaires contractuellement arrêtés et sur une proposition de chiffrage faite par le Maître d'œuvre.

Aucune rémunération complémentaire ne s'applique pas aux phases déjà réalisées d'AVP et ne s'applique pas à la phase en cours. La rémunération complémentaire s'applique aux phases ultérieures, y compris aux études de PRO sous réserve que les études aient été réalisées en totalité et conformément aux prescriptions du marché. Les missions complémentaires peuvent être incluses dans le périmètre du calcul de la rémunération complémentaire à condition que le maître d'œuvre démontre l'impact de la modification sur ces missions.

A l'admission du PRO ou au plus tard avant l'envoi du dossier de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage notifie par ordre de service le coût de référence des travaux retenu C(ref)' qui correspond au coût prévisionnel des travaux retenu

C(AVP)' auxquels s'ajoutent les coûts des modifications issues des catégories 2 et 3 en valeur « m0 PRO ».

4.5.5 Engagement du PRO à la signature des marchés

Le maître d'œuvre est tenu de respecter le coût de référence retenu par le maître d'ouvrage C(ref)'. A la réception des offres dans le cadre de la première consultation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage compare l'éventuelle différence entre le coût de référence de travaux retenu C(ref)' et coût de réalisation des travaux C(tx).

Le coût de réalisation des travaux C(tx) correspond à l'addition des offres les mieux-disantes sur chacun des lots (hors offres anormalement basses).

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un **seuil de tolérance de 5 % par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE.**

La vérification s'opère par l'observation du rapport entre le coût de réalisation des travaux C(tx) et le coût de référence des travaux retenu C(ref)' assorti d'un seuil de tolérance de 5%.

L'ensemble des coûts sont comparés après réajustement au mois « m0 PRO » opéré par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Si le coût de réalisation des travaux C(tx) est supérieur au coût de référence des travaux retenu C(ref)' assorti du seuil de tolérance, soit $C(tx) - C(ref)' > 5\% * C(ref)'$, les conséquences sont les suivantes :

- Le maître d'ouvrage peut décider de rendre la consultation infructueuse, le maître d'œuvre est alors tenu de reprendre ses études PRO et AMT gratuitement pour relancer tout ou partie des lots afin de respecter le coût objectif des travaux retenu C(pro)'.

A la signature de l'ensemble des marchés de travaux, le maître d'ouvrage notifie par ordre de service le coût de réalisation des travaux retenu C(tx)' qui correspond à la somme des marchés notifiés en valeur « m0 AO ».

4.5.6 Engagement jusqu'au DGD

Au titre de l'assistance au maître d'ouvrage pour la direction de l'exécution des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit s'assurer que le coût des travaux ne subit pas de dérives préjudiciables à l'économie de l'opération. A cet égard, le maître d'œuvre s'engage à ce que le montant cumulé des travaux réellement exécutés (travaux sous contrat et hors contrat) dit coût constaté après exécution des travaux C(dgd) ne soit pas supérieur au coût de réalisation des travaux retenu C(tx)' arrêté par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 4.5.5 du présent CCAP, **assorti d'un seuil de tolérance de 5 % par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE.**

Le coût constaté C(dgd) correspond à la somme des travaux réellement exécutés après achèvement complet des travaux et levée de l'ensemble des réserves.

La vérification s'opère par l'observation du rapport entre le coût constaté C(dgd) et le coût de réalisation des travaux retenu C(tx)' qui est égal à l'addition des

modifications dans la consistance du projet conformément aux catégories listées à l'article 4.4 ci-avant, assorti du seuil de tolérance :

$$C(dgd) - C(tx)' = \text{Coût cat 1.A} + \text{Coût cat 1.B} + \text{Coût cat 2} + \text{Coût cat 3}.$$

Afin de vérifier le respect de l'engagement contractuel, le maître d'ouvrage exclut les modifications issues des catégories 2 et 3, ainsi que le montant payé au titre des révisions de prix. Le montant des pénalités appliquées aux entreprises n'est quant à lui pas déduit.

Si l'addition des modifications issues des catégories 1.A et 1.B est supérieure au coût de réalisation des travaux retenu $C(tx)'$ assorti du seuil de tolérance précité, soit $\text{Coût cat 1.A} + \text{Coût cat 1.B} > C(tx)' * 3\%$, le maître d'œuvre est passible de la pénalité dans les conditions prévues ci-après.

$$\text{Pénalité} = 2 * C(MOE) * (C(dgd) - C(tx)' * 1,03)$$

Cette pénalité est plafonnée à 15% de la rémunération correspondant aux éléments de missions « DET » et « AOR ».

En cas de modification retenues au titre des catégories 1 et 2 en cours d'exécution du chantier, le maître d'œuvre peut prétendre à une rémunération complémentaire pour les phases de VISA, DET et AOR. Les parties s'obligent à se rencontrer pour identifier les conséquences de ces modifications sur le travail du Maître d'œuvre. Cette négociation s'opère sur la base des prix unitaires contractuellement arrêtés et sur une proposition de chiffrage faite par le Maître d'œuvre. Cette proposition est assortie d'une justification d'une nécessaire reprise d'études, plans notes de calcul, ou de descriptifs.

4.6 Règlement des comptes

4.6.1 Avance

Une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire n'a droit à cette avance que pour la part qu'il exécute directement, le solde revenant aux sous-traitants qui la demandent.

Le montant de l'avance est fixé à 5 %, conformément à l'option B retenue, d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

S'agissant des petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est fixé à 35% .

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Modalités de remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par prélèvements sur les situations de paiement au prorata de l'avancement certifié du marché.

Pour une avance à 5% : le remboursement commence à 65% et se termine à 80% de l'avancement certifié

Pour une avance à 35% : Le remboursement commence à la première demande de paiement, conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique et se termine à 65% de l'avancement certifié.

Nota : Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

4.6.2 Garanties financières de l'avance.

Conformément à l'article R2191-8 du code la commande publique, pour toute avance supérieure à 30%, le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

4.6.3 Échéancier des acomptes

Le titulaire remettra ses demandes d'acomptes selon la répartition suivante :

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Études de diagnostic (PTA)	70% à la remise du dossier
	30% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes d'Avant PROjet	
Partie technique et financière (PT1)	50% à la remise du dossier
	25% à l'admission du maître d'ouvrage
Autorisations administratives (PT2)	10 % au dépôt des demandes d'autorisations par le maître d'ouvrage
	15% après validation définitive des autorisations
Études de PROjet	65% à la remise du dossier y compris CCTP
	35% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des Marchés de Travaux (PT3)	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre
	20% à la remise du rapport d'analyse des candidatures et des offres
	10% à la validation du rapport d'analyse des candidatures et des offres
	20% après la mise au point des marchés de travaux soit à la notification de l'ensemble des bons de commande travaux.
L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa y compris le pilotage et réalisation des études de synthèse (PT4)	En fonction de l'avancement des visas apportés aux plans d'exécutions réalisés par les entreprises, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant de cette mission en fonction du calendrier d'émissions des plans d'exécution.

Direction de l'exécution des marchés de travaux (PT5)	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 80 %, À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20 %.
Assistance aux opérations de réception et GPA (PT6)	35 % à compter de la date d'effet de la réception (réception des EXE4 et EXE5 ou équivalent par la maîtrise d'ouvrage) 20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre y compris dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises et validés par ses soins 20% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception (soit formulaires EXE6 ou EXE8 et EXE9 signés ou formulaires équivalents) 20% à l'issue de l'année de parfait achèvement sous réserve d'un EXE9 signé ou aucun désordre constaté pendant l'année de parfait achèvement. 5% à la signature de la Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) .
Ordonnancement pilotage et coordination (PTB)	Acompte mensuel en fonction de l'avancement de la mission

4.6.4 Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes suivent les dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du présent marché.

4.6.5 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.6.3 ci-avant, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

4.6.5.1 État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. Il sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

4.6.5.2 *Projet de décompte périodique*

Pour l'application des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, son projet de décompte périodique. Avant le premier paiement le maître d'œuvre doit soumettre son modèle de décompte au maître d'ouvrage pour validation préalable. En cas de non validation le maître d'ouvrage proposera son modèle au maître d'œuvre.

4.6.5.3 *Contenu de la demande de paiement*

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.6.2 du CCAP. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

La demande de paiement est datée. **Elle mentionne obligatoirement les références du bon de commande (dans la négative la demande de paiement est rejetée).** Elle peut aussi mentionner le n° de marché mais le seul le numéro de la commande permettra la mise en paiement des demandes de paiement. Elle mentionne également :

- le montant de l'acompte périodique, tenant compte entre autres du montant des éventuelles rédactions et retenues ;
- le montant du décompte précédent venant en déduction ;
- l'incidence de la révision de prix sur la différence ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- le montant éventuel du remboursement de l'avance ;
- le montant éventuel des intérêts moratoires ;
- le montant éventuel des paiements directs des sous-traitants
- le montant de l'acompte à mandater, récapitulation des montants ci-dessus.
- le montant des pénalités éventuelles ;
- le montant de l'acompte à verser.

La demande de paiement est envoyée selon les modalités données à l'article 4.6.8.

4.6.5.4 *Décompte périodique*

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte-tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 6 du présent CCAP.

Les décomptes doivent tenir compte des % indiqués à l'articles 4.6.3. En phase conception, pour un paiement à 100% de la mission concernée, le maître d'œuvre doit avoir été notifié, par courrier, de la validation des livrables.

4.6.5.5 Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

4.6.5.6 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2) L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 4.3. du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3) L'incidence de la TVA ;
- 4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

4.6.6 Soldes

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 11.1, du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 4.5.6 du présent CCAP ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;

- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

- En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article 12.2 du CCAG-MOE.

4.6.7 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

4.6.8 Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante : service.facturier@universite-paris-saclay.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :

Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° Le numéro du bon de commande qui correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

4.6.9 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Concernant la présentation des factures : toutes les factures doivent être signées et tamponnées par le cotraitant et le mandataire. Le mandataire doit obligatoirement apposer la mention « montant vérifié et validé le (date) » avec signature et tampon de la société. Les factures ne peuvent être envoyées séparément d'une demande de paiement présentée par le mandataire. Elles seront systématiquement rejetées.

Lors de la facturation d'un élément de mission le mandataire doit envoyer toutes les factures de ses co-traitants et des sous-traitants dans un même envoi choris.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG- de maîtrise d'œuvre.

4.6.10 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Concernant la présentation des factures : toutes les factures doivent être signées et tamponnées par le sous-traitant et soit le mandataire soit le co-traitant titulaire du contrat de sous-traitance. Le mandataire ou le co-traitant doit obligatoirement apposer la mention « montant vérifié et validé le (date) » avec

signature et tampon de la société. Les factures ne peuvent être envoyées séparément d'une demande de paiement présentée par le mandataire. Elles seront systématiquement rejetées.

ARTICLE 5. DELAIS DES PRESTATIONS ET ADMISSION DES RENDUS D'ETUDES

5.1 Généralités

Le marché est conclu pour la durée définie au présent CCAP.

5.2 Délais d'exécution des prestations par élément de mission :

Mission(s)	Délais
DIAG	10 semaines à compter de la notification du marché
AVP	8 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente
PRO	4 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente
AMT	2 semaines pour des propositions de critères d'attribution de marché après réception de la demande écrite (courriel, courrier) du maître d'ouvrage. 3 semaines à compter de la réception des offres pour la remise du rapport d'analyse des offres.
VISA	1 semaine à compter de la réception des documents d'exécution par le maître d'œuvre jusqu'à la remise du visa
DET	1 semaine pour l'analyse d'un chiffrage d'entreprise et la rédaction d'une FTM à compter de la réception du devis 1 semaine à compter de la demande de la maîtrise d'ouvrage pour établir l'ordre de service. Les comptes-rendus de chantier doivent être envoyés 2 jours au plus tard avant la prochaine réunion de chantier.
AOR	Vérification, validation des DOE entreprise(s) et envoi au maître d'ouvrage par courriel : 1 jour au plus tard avant la date des Opérations Préalables à la Réception (OPR) Envoi des DOE de maîtrise d'œuvre au maître d'ouvrage : 4 semaines à compter de la date des OPR 1 semaine pour prendre en compte une demande écrite liée à la GPA de l'opération. 1 semaine après envoi du maître d'ouvrage de la Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) pour vérification, signature et retour au maître d'ouvrage.

En cas de rejet, les jours supplémentaires nécessaires à la reprise des documents se cumulent aux jours initialement fixés et l'augmentation du délai peut donner lieu à l'application de pénalités de retard. Le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux cités précédemment.

5.3 Admission des prestations

5.3.1 Délai de vérification

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, compte tenu de la nature des prestations, le titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications. Le maître d'ouvrage rejette tacitement les prestations remises s'il ne prend pas position de façon expresse quant à leur admission, réfaction, l'ajournement de leur admission ou leur rejet dans un délai d'un (1) mois à compter de leur remise par dérogation à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE. Elle peut intervenir de façon expresse avant l'échéance de ce délai. Le délai d'un (1) mois précité est porté à deux (2) mois pour la vérification du rendu AVP.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre son délai de vérification par ordre de service.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à vérifier. En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de présenter son livrable modifié dans un délai maximum de 15 jours en application des dispositions de l'article 21.2 du CCAG-MOE.

Conformément à l'article 21.4 du CCAG MOE, la décision de rejet est prise après que le maître d'œuvre a été convoqué. Par dérogation à l'article précité, la rencontre est programmée dans un délai raisonnable minimum de 5 jours à compter de la notification de la décision du Maître d'ouvrage informant le maître d'œuvre de son souhait de rejeter. Dans le cas où le maître d'œuvre ne défère pas à cette convocation, la décision informant du rejet vaut décision de rejet. Par dérogation à l'article précité. Le Maître d'œuvre dispose de 20 jours à compter de la décision de rejet pour formuler ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation.

Le délai prescrit pour exécuter à nouveau la prestation prévue au marché est égal au délai d'exécution initial (tel que fixé à l'acte d'engagement). Ce délai court à compter de la notification de la décision de rejet au maître d'œuvre nonobstant le délai de 20 jours qui lui est laissé pour formuler ses observations qui court en parallèle.

Les modalités de vérification sont décrites à l'article 5.3.2 ci-après.

5.3.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions de l'article 20 du CCAG-MOE et dans le délai rappelé à l'article 5.3.1 du présent CCAP.

Dès que les documents définitifs sont réceptionnés, le maître d'ouvrage en examine la forme, le contenu et la qualité au regard des exigences et stipulations précisées dans le CCTP du marché.

Afin de tenir les délais sur lesquels il s'engage, le titulaire peut échanger sur la mise au point de « documents provisoires » préalablement à la diffusion du dossier devant recevoir l'avis de la maîtrise d'ouvrage, ce afin d'en faciliter l'examen et de maximiser les chances d'obtenir une admission. Toutefois, la ou les navettes relatives aux documents provisoires doivent se faire à l'intérieur des

délais contractuels spécifiés à l'acte d'engagement du marché, relatifs à l'élément concerné. L'examen de documents provisoires se fait en temps masqué, et ne constitue pas de temps d'arrêt de la production ; il n'est pas décompté dans le délai de vérification de la maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des différentes parties techniques.

Le titulaire ne peut arguer d'un défaut de réponse de la Maîtrise d'ouvrage sur un document provisoire pour justifier de la remise tardive du document définitif.

5.3.3 Présentation des documents et décision

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour admission. Ils seront remis par courriel avec un délai de téléchargement de deux mois minimums. Le maître d'ouvrage pourra redemander autant de liens de téléchargement qu'il le souhaite sans indemnité au maître d'œuvre tant que le DGD de son marché ne lui est pas notifié.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Désignation du livrable	Nombre d'exemplaire et format
DIA	Etude de diagnostic	1 exemplaire, Numérique
AVP	Etudes d'avant-projet	1 exemplaire, Numérique
PRO	Autorisations administratives Etudes de projet	1 exemplaire, Numérique 1 exemplaire, Numérique
DCE	Dossier de consultation des entreprises	1 exemplaire, Numérique
AMT	Rapport analyse des offres	1 exemplaire, Numérique
DET	OS, fiches travaux modificatives, situations, demande d'acompte, visa, autres... DGD	1 exemplaire, Numérique
AOR	Tous les formulaires EXE	1 exemplaire, Numérique + 1 papier en original
DOE	Dossier des ouvrages exécutés pour la maîtrise d'œuvre et les sociétés de travaux	3 exemplaires sur 3 clés USB distinctes
DAACT	Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux	1 exemplaire, Numérique

Tous les plans sont fournis aux formats DWG et PDF non verrouillés.
Toutes les pages des DOE sont paginées, datées et identifiées au nom de l'opération. Les DOE contiennent obligatoirement tous les autocontrôles de toutes les sociétés.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

ARTICLE 6. PENALITES

Les délais d'exécution de la mission ainsi que leur point de départ sont fixés à l'article 5.2. du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est pas prévu d'exonération des pénalités.

En cas de retard dans l'exécution des tâches ou absence d'exécution des tâches ci-dessous les pénalités applicables sont les suivantes :

	Forfait / Jour (F/J)	€
Retard dans la remise d'un rendu d'étude (DIAG-AVP-AA- PRO)	En jours calendaires	100 euros
Retard dans l'établissement et la transmission des pièces pour la consultation des entreprises (DCE)	En jours calendaires	200 euros
Retard dans la notification des OS	En jours calendaires à partir du délai réglementaire du CCAG concerné	200 euros
Retard dans l'établissement et la transmission des FTM	En jours calendaires à partir du délai donné au CCAP pour transmission	150 euros
Retard dans la transmission de tout autre document	En jours calendaires à partir du délai réglementaire s'il existe sinon	100 euros
Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	Voir article 4.5.6 du présent CCAP	
Retard dans la vérification / transmission des DOE des entreprises de travaux (autocontrôles)	En jours calendaires à compter de la date de transmission par l'entreprise	150 euros
Absence aux réunions	Par absence	300 euros
Non remplacement d'une personne physique désignée à l'acte d'engagement dans un délai de 15 jours ou indisponibilité de la personne désignée au-delà de 15 jours indisponibilité de la personne désignée au-delà de 15 jours	En jour calendaire à partir de la date ou est constatée l'absence de la personne par le maître d'ouvrage ou la date donnée par la société	200 euros
Retard dans l'instruction du mémoire en réclamation.	En jour calendaire à la date d'envoi du mémoire	250 euros

Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.	En jour calendaire à partir de la date d'envoi des décomptes	150 euros
Retard dans la vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement du décompte général.	En jour calendaire à partir de la date d'envoi du décompte	400 euros
Retard dans la signature de la DAACT en fin de travaux (Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux).	En jour calendaire par rapport à la date d'envoi du dit document par courriel	50 euros par jour calendaire

En cas de décision de rejet ou d'ajournement d'un rendu les pénalités peuvent être appliquées. Le décompte de pénalité court à compter de la décision de rejet ou d'ajournement jusqu'à la remise du rendu modifié. Les pénalités sont cumulables.

ARTICLE 7. ASSURANCES

A la notification du marché, le prestataire ou chaque membre du groupement devra apporter la preuve qu'il bénéficie de deux couvertures d'assurance couvrant son activité et la nature des prestations à réaliser :

- Assurance de responsabilité civile générale
- Assurance de responsabilité civile décennale au titre de l'article L. 241-1 du Code des Assurances

Ces attestations doivent émaner d'une Compagnie d'Assurances ou de son Agent Général, ou d'une Mutuelle. Elles comporteront au minimum les indications suivantes :

- nom de l'assuré,
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs,
- montant des franchises éventuelles,
- activités exactes garanties (les activités doivent correspondre aux activités et prestations prévues dans la présente opération pour les missions de bases et les missions complémentaires).
- durée et date de l'attestation.

Le titulaire s'engage formellement à avertir le maître de l'ouvrage de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 22, 23 et 24 du CCAG-MOE.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG de maitrise d'œuvre

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG- de maitrise d'œuvre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité conformément à l'article 5.4 du CCAG de maitrise d'œuvre

Le titulaire s'engage à tenir confidentiel tout document, toute information et toutes données de quelque nature que ce soit, portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché, et s'engage à ne pas divulguer à quiconque ni pendant l'exécution du marché ni après qu'il a cessé de produire ses effets.

Le titulaire s'engage à prendre toutes ses dispositions utiles pour faire respecter par son personnel et/ou ses sous-traitants éventuels les dispositions relatives à la confidentialité.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Les autres dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel s'appliquent selon l'article 5.2. du CCAG de maitrise d'œuvre

10.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

10.2. Obligation du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

10.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

10.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

10.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

10.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Par courriel : **dpd@universite-paris-saclay.fr**

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

10.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

10.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

10.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

10.3. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 11. FIN DE LA MISSION

11.1. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;
- ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du titulaire.

11.2. Arrêt de l'exécution des prestations en fin de parties techniques

Pour les prestations qui sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, il est expressément prévu au titre du marché que le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les documents particuliers du marché prévoient expressément cette décomposition en partie technique ;
- Chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Lorsque les parties techniques sont décomposées en sous-partie techniques, celles-ci sont considérées comme des parties techniques au sens du présent article 9.2.

La décomposition en parties techniques est donnée au CCTP.

11.3. Arrêt de l'exécution des prestations en cours de parties techniques

Lorsque la personne publique décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique d'un marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées. L'indemnité de 5 % prévue au 32.2.2.4 du CCAG-MOE s'applique à la seule part de la partie technique déclenchée mais non exécutée par dérogation aux articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG-MOE. Les parties techniques non déclenchées ne sont pas incluses dans le calcul de l'indemnité de résiliation.

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1. Dispositions générales

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG-MOE.

12.2. Résiliation partielle

En cas de groupement, lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, les stipulations suivantes s'appliquent.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 3.5.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part du marché non exécutée par le mandataire. Dans ce cas :

- Si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre l'exécution de leur mission dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 3.5.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Le marché est alors modifié par avenant pour désigner la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;

- Si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution de leur mission, le maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

La même procédure est possible en cas de défaillance d'un cotraitant. Dans ce cas, la responsabilité de la démarche incombe au Mandataire du groupement.

12.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire sera indemnisé. L'indemnité de 5 % prévue au 32.2.2.4 du CCAG-MOE s'applique à la part de la partie technique déclenchée mais non exécutée par dérogation aux articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG-MOE.

12.4. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG-MOE.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-MOE.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître

d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

12.5. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux
- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.
- Conformément à l'article 38.3 du CCAG PI, le marché pourra être résilié lorsqu'un arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 9.2 du présent CCAP.

12.6. Autres cas de résiliation

Le titulaire pourra voir son marché résilié sans indemnité, outre les cas prévus à l'article 30 du CCAG-MOE, en cas de manquement grave aux obligations définies dans le présent marché, notamment pour :

- Non-respect des obligations précisées au CCTP, constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage.
- Non remise tous les six mois suivant la notification du marché des documents indiqués à l'article D. 8222-5 du code du travail.
- Non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Inexactitude des renseignements remis
- Défaut de proposition de remplaçant pour la conduite des prestations

L'éventuelle résiliation du marché se fera dans les conditions des articles 27 à 32 du CCAG-MOE.

Il sera fait application, le cas échéant des dispositions de l'article 34 du CCAG-MOE.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX ARTICLES DES CCAG-MOE ET TRAVAUX

Articles du CCAG-MOE / travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP AC par lesquels sont introduites ces dérogations
3.8.1 CCAG Travaux	1.6
4.1 CCAG MOE	2
3.4.3. CCAG MOE	3.3.
11.8.6.	4.3
13.2 CCAG MOE	4.5.5. et 4.5.6
20.5, 21.2 ^{ème} alinéa et 21.4 CCAG MOE	5.3.1.
20 CCAG MOE	5.3.3.
16.2.1. CCAG MOE	6
31 et 32.2.2.4 CCAG MOE	11.3
31 et 32.2.2.4 CCAG MOE	12.3

-oOo-